

**MAIRIE
DE LECTOURE**

Dossier n° PC 032 208 22 L0007 T02

Date de dépôt : 14/04/2026

Demandeurs : Madame BOROWYEZ Valérie

Madame BORTOLUZZI Béatrice

Pour : Transfert total d'une autorisation de permis de construire

Adresse Terrain : Chemin Rural N°30, « A LAMARQUE » à LECTOURE (32700)

ARRÊTÉ

accordant un TRANSFERT d'autorisation de Permis de Construire délivré par le Maire au nom de la Commune

Le Maire,

Vu la demande de Transfert de Permis de Construire sur un terrain situé Chemin Rural N°30, « A LAMARQUE » à LECTOURE (32700) présentée le 14/04/2026 par Madame BOROWYEZ Valérie et Madame BORTOLUZZI Béatrice ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé en date du 22/04/2004, modifié le 08/02/2005, le 10/07/2008, le 18/11/2010 et révisé le 22/12/2010, le 21/03/2013 et modifié le 13/08/2015, le 24/09/2015 et révisé le 08/02/2018, le 13/11/2020 et modifié le 25/10/2021, le 11/07/2024 ;

Vu le Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles "Retrait Gonflement des Argiles" ;

Vu le permis de Construire PC 032 208 22 L0007 accordé avec prescriptions en date du 06/10/2022 à Monsieur THORE Pierre, Monsieur THORE Bernard et Monsieur THORE Patrick ;

Vu le permis de Construire modificatif PC 032 208 22 L0007 M01 accordé avec prescriptions en date du 19/03/2026 à Monsieur THORE Pierre, Monsieur THORE Bernard et Monsieur THORE Patrick ;

Vu la demande de transfert présentée le 14/04/2026, formulée par Madame BOROWYEZ Valérie et par Madame BORTOLUZZI Béatrice, demeurant 391 chemin du Peu Noir « Domino » 17190 ST GEORGES D'OLERON;

Vu l'accord de Monsieur THORE Pierre, Monsieur THORE Bernard et Monsieur THORE Patrick, titulaires du Permis de Construire initiale, en date du 14/04/2026 ;

ARRÊTE

Article 1

Le Permis de Construire susvisé délivré à M. THORE Pierre, M. THORE Bernard et M. THORE Patrick est transféré au bénéfice de Mme BOROWYEZ Valérie et Mme BORTOLUZZI Béatrice.

Article 2

Les prescriptions formulées dans le Permis de Construire sont maintenues et devront être respectées.

Article 3

Conformément aux dispositions de l'article L331-26 du code de l'urbanisme, en cas de transfert total de l'autorisation de construire ou d'aménager, le redevable de la taxe d'aménagement est le nouveau titulaire du droit à construire.

Fait à LECTOURE,

Le 23/04/2026

Le Maire,



Julien PELLICER

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

Droits des Tiers : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (*notamment obligations contractuelles : servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'enseillement, de mitoyenneté ou de passage : règles figurant au cahier des charges du lotissement, ...*) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

Affichage : L'autorisation de Transfert ne modifie pas les conditions de l'autorisation initiale.

Assurance Dommages-Ouvrages : L'autorisation de Transfert ne modifie pas les conditions de l'autorisation initiale.

Durée de validité du permis : L'autorisation de Transfert ne modifie pas le délai de validité de l'autorisation initiale.

Délais et voies de recours : Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à compter de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (*l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite*).